

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions
applicables aux activités d'impression
Société AXIMUM INDUSTRIE
Commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment l'article suivant :

- article IV-5.1 : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant la société PROSIGN à exploiter une unité de fabrication de produits pour le marquage des routes dans son établissement sis sur le territoire de la commune de NOYON ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société AXIMUM INDUSTRIE notifiée par courrier du 6 juillet 2022, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2023 autorisant la société AXIMUM INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de ses activités et vu son article 6.3.4 stipulant notamment que :

- L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies ;
- Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite en date du 25 février 2025 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - en dehors des heures d'exploitation de l'établissement, le parc extérieur de stockage de liquides inflammables ne fait l'objet d'aucune surveillance ou télésurveillance ;
 - un seul poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres des bâtiments du site, celui situé rue Estienne, à l'entrée du site, donc à moins de 100 m des cellules et également à moins de 100 m des stockages extérieurs ; la distance avec les autres hydrants est supérieure à 150 mètres.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article IV-5.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un incendie pourrait occasionner des effets à l'extérieur du site et des effets dominos à l'intérieur ;
4. face à ces manquements, il convient, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AXIMUM INDUSTRIE de respecter les prescriptions de l'article IV-5.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AXIMUM INDUSTRIE, pour son établissement situé 155 Robert Estienne ZI Est à Noyon (60400), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article IV-5.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé en :

- mettant en place une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance ;
- mettant en place une réserve d'eau correctement dimensionnée et positionnée à côté du GRV d'émulseur.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société AXIMUM INDUSTRIE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

